

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18003453

**Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le**

22 DEC. 2017

Greffier
Le greffier

N° d'entreprise : **0445.875.544**

Dénomination

(en entier) :

CABINET VETERINAIRE BUYCK

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de Nazareth 3
5630 Cerfontaine (Silenrieux)

Objet de l'acte : Réduction du capital

D'un procès-verbal dressé le 15 décembre 2017 par le notaire Mélissa CHABOT, à COUVIN, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée " Cabinet vétérinaire Buyck" ayant son siège social à 5630 Silenrieux, rue de Nazareth, 3, a pris les décisions suivantes :

Première résolution :

Dans le cadre fixé par l'application de l'article 537, CIR92, l'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de sept cent quarante-quatre mille trois cents euros, pour le ramener de sept cent soixante-deux mille neuf cents euros à dix-huit mille six cent euros, sans annulation de titres,

Deuxième résolution :

L'assemblée décide que la réduction de capital sera effectuée par remboursement en numéraire à chaque part d'une somme de MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS CINQUANTE CENTS (1.240,50 euros), (à savoir un total de 682.275 euros à Monsieur Pascal Buyck et un total de 62.025 euros à Madame Joëlle Polet)

La réduction de capital s'effectue sous le bénéfice de l'article 18, 2° CIR92, et le remboursement s'opère par prélèvement par priorité sur le capital libéré, fiscalement remboursable sans charge fiscale.

Il est précisé que la réduction porte sur du capital constitué de réserves spéciales incorporées conformément à l'article 537CIR le 13 décembre 2013.

Les associés déclarent à cet égard que le délai d'attente de quatre ans prescrit par cet article a bien été respecté.

Elle sera imputée d'un point de vue fiscal, exclusivement sur le capital réellement libéré restant à rembourser.

Troisième résolution :

L'assemblée constate que la réduction de capital faisant l'objet de la résolution qui précède est réalisée, et que le capital est ainsi effectivement réduit à dix-huit mille six cent euros, représenté par six cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Quatrième résolution :

L'assemblée décide de mettre en concordance les statuts par la modification de l'article 5 et de l'article 7 (Historique du capital), conformément aux décisions prises sur les points qui précèdent, comme suit :

Article 5 : Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros. Il est représenté par six cents parts de capital sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont nominatives... (la suite est inchangée)

Article 7 : Historique du capital

"Lors de la constitution de la société, par acte reçu par le notaire Charles Denis à Philippeville, le 29 novembre 1991, le capital avait été fixé à sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts d'une valeur nominale de mille francs chacune, souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un / cinquième.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Jean-Louis DINEUR à COUVIN le 20 décembre 2011, la société a procédé au rachat de 150 parts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

sociales propres, qui ont été immédiatement annulées, la valeur nominale des parts a été supprimée et le capital a été converti en Euros et augmenté par incorporation de réserves, pour le porter à dix-huit mille six cents euros."

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Jean-Louis DINEUR à COUVIN le 13 décembre 2013, le capital a été augmenté par apports en espèces effectués par les associés, pour le porter à sept cent soixante-deux mille neuf cents euros, sans création de parts nouvelles.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Mélissa CHABOT à COUVIN le 15 décembre 2017, le capital a été réduit à dix-huit mille six cent euros, représenté par six cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement, uniquement pour être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Mélissa Chabot, notaire à Couvin

Déposés en même temps :

- expédition conforme de l'acte
- statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »